



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

**Numéro :**

CF-2023-59

**Date d'entrée en vigueur :**

9 août 2023

**ATA :**

28

**Certificat de type :**

A-236

**Sujet :**

Carburant – Défaillances du clapet antiretour d'alimentation du moteur

**Applicabilité :**

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10, portant les numéros de série 50001 et suivants;

Modèle BD-500-1A11, portant les numéros de série 55001 et suivants.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

De multiples défaillances en service des clapets antiretour d'alimentation de moteur ont eu lieu, ce qui a entraîné des déséquilibres carburant en vol. Une enquête a permis de déterminer que le clapet antiretour d'alimentation de moteur pourrait subir des défaillances causées par une usure anormale en raison de conditions environnementales rigoureuses existantes dans une conduite d'alimentation carburant du moteur. En cas d'une telle défaillance, des éléments de l'ensemble de clapet à battant peuvent se déloger et contaminer le circuit de carburant, entraînant potentiellement un déséquilibre carburant important ou une perte de débit carburant vers le moteur.

La présente CN exige le remplacement initial et périodique des clapets antiretour d'alimentation du moteur de gauche et de droite, à un intervalle qui permet de réduire le nombre de défaillances en service. La présente CN constitue une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une CN ultérieure.

**Mesures correctives :**

Dans les 4000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, puis à des intervalles ne dépassant pas 3000 heures de temps dans les airs, effectuer la dépose des clapets antiretour d'alimentation de moteur de gauche et de droite et les remplacer par de nouveaux clapets, conformément aux consignes d'exécution de la version 001 du bulletin de service BD500-282018 d'Airbus Canada, en date du 29 mai 2023, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 26 juillet 2023

**Contact :**

Barry Devereux, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

[TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

SUPERSEDED